# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 51291 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | 81-06-70200103-01 |
| **DATE :** | Le 23 avril 2002 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, parce que son recours a peu de chance de succès, parce que son recours entraînera des coûts déraisonnables et qu'il y a d'autres services disponibles.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 mars 2002 afin d'expédier une mise en demeure pour diffamation.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 mars 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse souhaite expédier une mise en demeure à son ex belle-mère pour qu'elle cesse immédiatement les propos diffamatoires relativement à un vol. Cette mise en demeure est obligatoire avant de présenter une requête en diffamation. Tout ceci relève d'une cessation de vie commune difficile entre elle et son ex-conjoint.

**CONSIDÉRANT** que le service d'aide juridique demandé est expressément exclu par l'article 4.8 de Loi sur l'aide juridique qui prévoit que : « aucune aide juridique n'est accordée pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle en demande seulement »;

**CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

| | | |
|---|---|---|
| Me PIERRE-PAUL BOUCHER | Me MANON CROTEAU | Me JOSÉE FERRARI |